

Arrêt

**n°225 183 du 23 août 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2019, par Mr X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) pris le 15 juillet 2019 et notifiés le 17 juillet 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 août 2019 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2019 à 12h00.

Entendue, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me BRAUN *Andrien*, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRICKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 24 février 2019. Il s'est présenté à l'Office des étrangers le lendemain en vue d'introduire une demande de protection internationale.

Il est identifié dans la banque de données « eurodac » comme ayant été enregistré en Espagne à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière de l'Union date du 18 décembre 2018.

Sa demande de protection internationale est formellement actée en date du 5 mars 2019.

1.2. Le 1^{er} avril 2019, le requérant a été auditionné par un agent de l'Office des étrangers.

1.3. Le 17 avril 2019, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités espagnoles, en application de l'article 13.1. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Cette demande a été acceptée par les autorités espagnoles en date du 6 mai 2019.

1.4. Le 15 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant qui lui a été notifiée le 17 juillet 2019.

1.5. 7 août 2019, le requérant a été intercepté par un agent de la zone de police de Bruxelles, lequel a communiqué à la partie défenderesse un rapport administratif pour séjour illégal. Le requérant a de nouveau été entendu et un « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* » a été complété.

Le 8 août 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

1.6. La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prises à son encontre le 7 août 2019 constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée et sont motivées comme suit :

**« DECISION DE REFUS DE SEJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur / Madame(1), qui déclare se nommer(1) :

[...]

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne (2), en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13-1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13-1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 24/02/2019 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 05/03/2019, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que

l'intéressé est entré sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 18/12/2019 (réf. ES2 [xxx]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le demandeur a reconnu être entré sur le territoire des États membres en Espagne ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013, le 17/04/2019 (réf. [xxx]) ;

Considérant que les autorités espagnoles, ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 le 06/05/2019 (réf. des autorités espagnoles : [xxx]) ;

Considérant qu'il ressort du relevé de la banque de données Eurodac - et des déclarations de l'intéressé – que son entrée illégale sur le territoire des États membres – en Espagne – a eu lieu moins de douze mois avant sa première présentation auprès de l'Office des Étrangers en Belgique en vue d'y introduire sa demande de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il était en bonne santé ; considérant que ce dernier n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; considérant par ailleurs que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2018, March 2019 (ci-après rapport AIDA) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne. En 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situations irrégulière (p. 64) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas de membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Pour essayer de retrouver mes amis » [B. M.] » et « [B. B.] ». » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a invoqué, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas retourner en Espagne (...) Parce qu'en Espagne, je dormais dans la rue. » ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en Espagne des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement)

Considérant que s'il introduit effectivement une demande de protection internationale en Espagne suite à son transfert dans cet État membre, l'intéressé y bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions précitées (l'intéressé sera muni d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Espagne pour y introduire sa demande de protection internationale) ;

Considérant en effet que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Espagne (pp. 59-60) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017, en 2018 le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 16 – Rapport AIDA , p. 60) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 60) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p. 59), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p. 59) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (Rapport AIDA, p. 55) ; que ledit décret a aussi introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2018, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (Rapport AIDA, p. 55) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p. 57) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (Rapport AIDA , pp. 54- 57) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA (p. 56) que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (Rapport AIDA, p. 53) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA met en évidence que si le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (pp. 60-61) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (pp. 60-61) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 56) ;

Considérant également que le Tribunal Superior de Justicia de Madrid a ordonné aux autorités espagnoles d'assurer que les demandeurs de protection internationale retournant en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ne soient pas exclus de l'accès au système d'accueil et qu'en conséquence le Ministère du Travail, de la Migration et de la Sécurité sociale a adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale retournant en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 le droit de ré accéder au système d'accueil et de bénéficier d'un niveau de vie adéquat¹ (Rapport Aida, pp. 34 ; 54 et 57) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Espagne un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;

Considérant que l'Espagne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale introduite par l'intéressé dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le

souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant par ailleurs que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux ONG en Espagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (Rapport AIDA, p. 30) ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, <http://www.asylumineurope.org/news/24-01-2019/spain-court-orders-access-reception-dublin-retornees> espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information (Rapport AIDA, pp. 50-51) ;

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour y introduire, s'il le souhaite, sa demande de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour ce faire ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (pp. 23-24) ;

Considérant qu'en l'espèce, comme mentionné ci-dessus, l'intéressé ne sera pas renvoyé dans ces deux enclaves, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA (p. 34) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établissent pas que

le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions du UNHCR ne sont pas du tout - ou en général - pas respectées ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que, si ledit rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que ces demandeurs font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2018, March 2019) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des

déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e) ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne (4). »

2. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

La recevabilité *ratione temporis* et la condition d'extrême urgence sont remplies et ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

3. Examen des conditions de la suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.1. Première condition : des moyens d'annulation sérieux

3.1.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 3.2, 16, 17 et 21 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après règlement Dublin), des articles 51/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du devoir de minutie.* »

Le requérant relate qu'il a « *traversé en zodiac la mer méditerranéenne du Maroc vers l'Espagne. Un bateau de la Croix-Rouge les a secouru en pleine traversée et les a conduits à Al Miria en Espagne où ils ont été détenus pendant trois jours. Durant cette détention, Monsieur raconte qu'il n'a quasiment rien reçu à manger et qu'on l'a forcé pour sortir à donner ses empreintes. A sa sortie, on lui a donné la somme de 50 euros afin qu'il quitte l'Espagne. Avec cette somme, il a d'abord rejoint Bilbao où il est resté quatre mois dans la rue (de novembre à février en plein hiver). Durant tout son séjour, il n'a jamais eu aucun contact avec un avocat, personne ne lui a expliqué quels étaient les possibilités de demander l'asile et de régulariser sa situation* ».

Il estime que ses « *déclarations alarmantes [...] justifiaient, compte tenu des informations objectives au sujet de l'Espagne mentionnée ci-après, qu'il soit fait preuve d'une prudence particulière dans l'appréciation du dispositif d'accueil espagnol et que la partie adverse obtienne de l'Espagne des garanties individuelles de manière à assurer que le transfert du demandeur de protection internationale particulièrement vulnérable ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH, quod non en l'espèce.*

Le requérant soutient en effet, en substance, que « *de nombreux rapports publics (sic) récents soulignent les défaillances systémiques du dispositif d'asile espagnol et jugent ce dernier d'inefficace (sic) et discriminatoire* ».

Il affirme que la partie défenderesse « *n'a pas tenu compte d'informations récentes et objectives au sujet du dispositif d'accueil espagnol, mais de plus, elle a procédé à une lecture partielle du rapport AIDA, sur lequel la décision litigieuse se fonde* ».

Il fait ainsi valoir que « *contrairement à ce que prétend la partie défenderesse (décision attaquée, p. 3), l'Espagne a déjà renvoyé à plusieurs reprises des personnes dans leur pays d'origine sans avoir évalué leurs besoins en matière de protection, en violation du principe de non-refoulement. En effet, le rapport AIDA - mise à jour de mars 2018 - montre que les migrants ne peuvent pas accéder au territoire espagnol à la frontière et sont renvoyés dans leur pays d'origine sans que leurs besoins de protection ne soient examinés* » et ajoute que « *Le rapport AIDA - mise à jour de mars 2019 - confirme que les violations du principe de non-refoulement par les autorités espagnoles se poursuivent et se multiplient* ».

Il cite ensuite plusieurs extraits provenant de la presse ou d'ONG dont il ressort que « *L'Espagne est devenue la principale voie de migration vers l'Union européenne. Le gouvernement espagnol lui-même*

reconnaît que son système d'accueil est complètement obsolète et a atteint un point de saturation, ce qui entraîne le refoulement des migrants par les autorités locales », que l'état espagnol « ne disposait pas de ressources suffisantes et qu'il était incapable de faire face au nombre croissant de réfugiés et de migrants arrivés par la mer » et que cet « afflux massif des demandeurs d'asile en Espagne a poussé les autorités espagnoles à mettre en place « des centres d'internement d'étrangers ». Il relate que les « migrants qui parviennent à atteindre le territoire espagnol, ceux-ci sont souvent détenus et maltraités » et fait grief à la partie défenderesse de faire fi des informations qui font « état de détentions abusives de migrants et déplore les conditions d'hébergement dans les prisons ». Il reproduit plusieurs extraits de rapports internationaux, datés de 2016 et 2017 de détentions abusives et de mauvais traitements dont sont victimes les migrants.

Il allègue également que « *La grande majorité de la population espagnole diabolise l'image des migrants et crée un climat de racisme, de xénophobie et de discrimination. Selon la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance* ».

Au sujet des conditions d'accueil, il fait valoir que « *compte tenu des faiblesses déjà constatées dans le système de réception espagnol, l'augmentation du nombre d'arrivées sur le territoire espagnol n'a pas entraîné une amélioration des conditions actuelles en Espagne* » et renvoie au rapport AIDA mis à jour en mars 2018 dont il ressort que « qu'il est très difficile pour un demandeur d'asile de bénéficier d'un centre d'accueil et que la capacité de ces centres est très limitée ».

Concernant la procédure de protection internationale elle-même, il renvoie à nouveau au rapport AIDA – mise à jour de mars 2018 mais également de mars 2019 et fait valoir que les demandeurs d'asile rencontrent plusieurs obstacles dans le cadre de leur procédure.

Concernant spécifiquement les dublinés, il expose que « le rapport AIDA - mise à jour de mars 2019 - souligne que les personnes qui étaient rentrées en Espagne en vertu du règlement de Dublin ne pourraient pas avoir reçu d'assistance matérielle : *« Media reports have referred to at least 20 persons returned under the Dublin Regulation who were excluded from the reception system and were rendered homeless, on the basis that they had renounced their entitlement to accommodation upon leaving Spain. Also during October 2018, media reported that six families of asylum seekers were excluded from the asylum system after being returned from Germany to Spain in the framework of the Dublin Regulation. The families ended up accommodated in emergency shelters of the Municipality of Madrid, generally aimed at the reception of homeless persons. Following a January 2019 judgment of the Superior Court of Madrid, the Ministry of Labour, Migration and Social Security has issued instructions to ensure that asylum seekers returned under the Dublin Regulation are guaranteed access to reception »* (p.12). Le rapport AIDA - Mise à jour de mars 2019 - décrit la situation des "rapatriés de Dublin": « *The Dublin Unit does not provide guarantees to other Member States prior to incoming transfers* » (p. 34) » et relève que « *dans son rapport 2017/2018 sur l'Espagne, Amnesty International indique que le pays ne remplit pas ses obligations européennes* ».

Il déduit de l'ensemble de ces éléments que la partie défenderesse n'a pas examiné de façon rigoureuse le risque de violation de l'article 3 de la CEDH et devait faire application des articles 3, § 2 et 17, § 1, du Règlement 6004/2013 dit Règlement Dublin III.

3.1.2. Le Conseil constate que le requérant ne conteste pas la compétence de principe des autorités espagnoles pour examiner sa demande de protection internationale. Il estime cependant que, compte-tenu de ses déclarations concernant l'expérience qu'il aurait vécue en Espagne lors de son passage et les mauvaises conditions générales tant d'accueil que de la procédure d'examen des demandes de protection internationales qui prévalent dans ce pays, la partie défenderesse aurait dû user de la faculté qui lui est offerte d'examiner elle-même sa demande.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet, en son paragraphe 2 que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le*

traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande [...] ».

Cette possibilité est également expressément prévue par le Règlement Dublin III, qui précise, en son article 17.1, que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en son alinéa 2, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable* ».

L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, auquel cette dernière disposition renvoie, a les mêmes contenu et portée que l'article 3 de la CEDH et peut être lu à la lumière des arrêts de la Cour EDH. Ainsi, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

Le Conseil rappelle qu'afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays-Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au

groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Néanmoins, la Cour a rappelé, à plusieurs reprises, que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité, lequel dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime.

En l'espèce, en ce qui concerne la situation générale des demandeurs d'asile en Espagne, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux, liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur de protection internationale. Elle a également consulté le rapport AIDA, mis à jour en mars 2019, pour conclure que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne présentent pas de défaillances systémiques. A la lecture de cette motivation le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des préoccupations dont le requérant fait état dans sa requête. Elle a ainsi notamment vérifié la capacité d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, le climat de racisme et de la stigmatisation de certains groupes en Espagne, le délai de traitement des demandes, le risque d'expulsion automatique et de mauvais traitement ou encore l'accès à la procédure.

Il ressort de cette motivation que si l'Espagne connaît des difficultés, en raison notamment de l'afflux de migrants à ses frontières, leur ampleur ne permet pas de conclure que le système d'accueil espagnol et la procédure d'examen des demandes de protection internationale connaîtraient actuellement des défaillances à ce point importantes et structurelles qu'elles seraient de nature les demandeurs de protection internationale transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH et, partant, à contraindre la partie défenderesse à se déclarer responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant du seul fait de sa qualité de demandeur d'asile.

Or, cette motivation n'est pas valablement rencontrée en termes de recours.

Le Conseil s'étonne d'abord que le requérant puisse penser pouvoir reprocher à la partie défenderesse de ne pas se fonder sur des sources suffisamment récentes, alors que la plus actuelle qui est citée dans son recours est le rapport AIDA 2018 mis à jour en mars 2019 qui est celui-là même sur lequel la partie défenderesse s'est appuyée et qui figure au dossier administratif.

Le Conseil observe ensuite que si le requérant reproche à la partie défenderesse une lecture parcellaire du rapport AIDA, il se borne en définitive à reprendre certains extraits dudit rapport mais demeure en défaut de démontrer que la lecture que la partie défenderesse en fait serait erronée ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, soit encore il s'appuie sur des extraits qui ne sont pas pertinents.

Ainsi, Il ne conteste pas que les risques d'expulsion sans examen préalable de la demande de protection internationale du fait des obstacles rencontrés par les demandeurs pour enregistrer leur demande ont « *lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans enclaves de Ceuta et Melilla* », ainsi que le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée en renvoyant sur ce point aux pages 22 et 23 du rapport AIDA 2018 - mise à jour mars 2019. Or, il n'est nécessairement pas concerné par cette situation dès lors que l'Espagne a accepté sa prise en charge et partant, de procéder à l'examen de sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe également qu'une part conséquente des informations dont se prévaut le requérant pour étayer ses propos concernent les détentions abusives de migrants, les difficultés d'obtention d'une aide juridique, ou encore les mauvais traitements dont ils sont victimes porte par ailleurs sur les conditions d'accueil des migrants arrivant en Espagne depuis la mer ou des étrangers en situation irrégulière. Ces informations, qui illustrent les difficultés de l'Espagne à gérer l'augmentation du nombre de migrants et de potentiels demandeurs de protection internationale ne sont pas pertinentes en l'espèce. Le requérant va en effet être transféré dans le cadre du Règlement Dublin III suite à l'accord des autorités espagnoles d'examiner sa demande de protection internationale ; sa situation n'est donc pas comparable aux migrants arrivant par une frontière extérieure à l'espace Schengen ou des étrangers en situation irrégulière.

S'agissant du climat de racisme en Espagne et de stigmatisation de certains groupes, invoqué par le requérant, sur la base d'extraits de rapports, le Conseil observe que la situation dénoncée dans ces rapports a été prise en considération par la partie défenderesse qui y répond de manière circonstanciée dans la décision querellée en relevant qu'il n'est pas établi « *que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements* ». Le requérant n'invoque d'ailleurs pas avoir lui-même été victime d'acte de racisme durant son séjour en Espagne.

Concernant les conditions d'accueil, le requérant invoque l'impact négatif de la pression migratoire accrue. Cependant, à cet égard, il ne conteste pas que la partie défenderesse, s'appuyant sur le dernier rapport AIDA, ait ou conclure que « *si le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (pp. 60-61)* ». Il ne conteste pas non plus que le gros des difficultés, en termes d'accueil, sont concentrées dans les enclaves de Ceuta et de Melilla et qu'il n'y sera pas transféré dès lors que, comme l'indique la décision attaquée « *ces centres accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol manière illégale – par voie terrestre ou maritime – avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique* ». Interpellé à l'audience sur ce point, le conseil du requérant affirme qu'à l'inverse de ce que prétend la décision attaquée, la situation est généralisée. Force est cependant de constater qu'une bonne part de rapports ou informations de presse dont il reproduit des extraits dans le recours concernent la situation dans ces enclaves.

Le Conseil ne perçoit pas non plus en quoi, les informations qu'il relate au sujet de certains « dublinés » qui se seraient vu refuser un logement le concerneraient dès lors qu'à l'inverse de ces personnes, il ne s'était pas encore vu attribué un logement avant son départ d'Espagne n'y ayant pas introduit de demande de protection internationale. Par ailleurs, une lecture complète de l'extrait qu'il cite permet de constater que cette situation a été dénoncée et que des mesures ont été prises en vue d'y remédier.

Concernant l'expérience que le requérant expose avoir vécue en Espagne, si cette dernière correspond aux informations qu'il invoque ainsi qu'à celles qui figurent au dossier administratif, le ne peut que constater que sa situation actuelle en diffère fondamentalement dès lors que l'Etat espagnol ayant accepté d'examiner sa demande d'asile, il est admis provisoirement au séjour dans cet état dans l'attente de la réponse qu'elles y apporteront et aura, ainsi que le relève la décision attaquée, accès, à un logement, ainsi qu'à une aide matérielle et médicale.

Enfin, en ce que le requérant soutient que, compte-tenu de ces informations générales et de ses « déclarations alarmantes », il appartenait à la partie défenderesse d'obtenir des garanties individuelles de la part de l'Espagne quant à ses conditions d'accueil, le Conseil ne peut y souscrire. Il rappelle que l'enseignement de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse*, rendu par la Cour EDH, le 4 novembre 2014 qui exige de telles garanties dans l'hypothèse d'un transfert vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont néanmoins été constatées, ne concerne que les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Certes, le requérant présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale mais il ne présente aucune vulnérabilité aggravée, telle que requise par cette jurisprudence. En effet, il s'agit d'un jeune homme, célibataire, sans enfant, et sans soucis de santé.

Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen n'est pas sérieux.

Partant, l'une des conditions par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) fait défaut.

La demande doit dès lors être rejetée sans qu'il y ait lieu par ailleurs d'examiner le risque de préjudice grave et difficilement réparable, lequel ne pourrait pas être, en tout état de cause, considéré comme établi dès lors qu'il découle exclusivement du sérieux du moyen qui en l'espèce fait défaut.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. PIVATO,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

C. ADAM